
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 10 février 2022.

Le dix février deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le quatre février deux mille vingt-deux s'est réuni en séance publique.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Adjointes au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, M. Christian DANDRIMONT, M. Sylvain LANDEMAINE, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA (arrivée 20h20), M. Mickaël MARC, M. Guillaume GINGUENE, Mme Laura BELLOIS, Mme Barbara LEVESQUE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉ POUVOIR :

Mme Laurence TREFENKO	à	Mme Christine ROBERT
Mme Caroline OLIVIER	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
Mme Amandine MARTINEZ	à	M. Abdelmalek BENSEDDIK
Mme Virginie THERIZOLS	à	Mme Laura BELLOIS
Mme Coline OLIVIER	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Daniel HEQUET	à	Mme Anne-Marie BESNOUIN

ABSENTS :

Mme Nassim KERBACHI

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Jean-Yves CAILLAUD

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

013.02.2022 FINANCES

VOTE DES TAUX 2022

Le Conseil Municipal a voté en 2021 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe d'habitation : **13,75 %** (*pour les habitations autres que résidences principales*)
- Taxe Foncier bâti : **42,18 %** (*soit le taux communal 2020 25% + taux départemental 2020 17.18%*)
- Taxe Foncier non bâti : **74,59 %**

La présente délibération propose d'adopter les mêmes taux des contributions directes suivants pour 2022 :

Taxe d'habitation : **13,75 %** (pour les habitations autres que résidences principales)

Taxe Foncier bâti : **42,18 %** (soit le taux communal 2020 25% + taux départemental 2020 17.18%)

- Taxe Foncier non bâti : **74,59 %**

Annexe : Etat n° 1259 TH – TF année 2021.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

VU les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2022,

VU l'avis favorable à la majorité, abstention du groupe de l'opposition « Réussir Osny » de la commission plénière du 31 janvier 2022,

CONSIDERANT l'équilibre du budget de l'exercice,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE, abstention du groupe de l'opposition « Réussir Osny ».

Article 1 :

FIXE les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières pour l'année 2022 comme suit :

Taxe d'habitation : **13,75 %**

Taxe Foncier bâti : **42,18 %**

Taxe Foncier non bâti : **74,59 %**

Les taux seront portés sur l'état n° 1259 TH – TF année 2022.

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 10 février 2022
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE

COMMUNE : 476 OSNY
 ARRONDISSEMENT : 95 PONTOISE
 TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE CERGY-PONTOISE

Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 16/02/2022
 Affichage : 17/02/2022

N° 1259 COM (1)
TAUX FDL 2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafonds pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	33 307 531	42,18 (*)	30 983 000	13 068 629			95,12
Taxe foncière (non bâti).....	58 138	74,59	57 600	42 964			159,97
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : <input type="checkbox"/>			Totaux :	13 111 593			
(*) dont taux départemental 2020 : 17,18							

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	42,18		
Taxe foncière (non bâti).....	74,59		
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité			
= 13 111 593			
Produit total de référence (total colonne 4)			

Si un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			63 850	>>>		63 850

Allocations compensatrices DCRTP	FNGIR versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution
835 534				-1 587 919

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)	+	63 850	+	835 534	+	0	-	0	+	0	=	
Total autres taxes (cadre II)												
Allocations compensatrices et DCRTP												
Versement FNGIR												
Contribution FNGIR												
Versement coefficient correcteur												
Contribution coefficient correcteur												
Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale												

A CERGY-PONTOISE

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

SOPHIE MAHIEUX

Le 22 MARS 2021

Le préfet,

le

Le maire,

le

N° 1259 COM (2)
TAUX FDL 2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	2 843
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	20 206
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	3 878
d. Locaux industriels	805 115
Taxe foncière (non bâti) :	3 492
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotations pour perte de THLV :	0
Dotations TH (Mayotte) :	
6. COEFFICIENT CORRECTEUR	0,885545

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	2 239 359
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	7 575
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
	>>>
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	
b. CVAE : part dégréevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	464 361
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	423 035
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figés de taxe d'habitation	13,75
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau national	Taux plafonds départemental	Taux plafonds 2021	Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15)
	12	13	14	15	16
Taxe foncière (bâti).....	38,80	38,81	97,03	1,81000	95,12
Taxe foncière (non bâti).	49,79	65,01	162,53	2,56000	159,97
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 : national	>>>	communal	>>>
Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			
			23,38

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
 Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017.....	27 009 224 X	13.75 =	3 713 768
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....			148 596
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....			13 259
= ressources communales supprimées par la réforme.....			3 875 623 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	5 451 485
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	651
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....	
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	5 452 136 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	8 322 623 +	5 451 485 =	13 774 108 C
---	-------------	-------------	---------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....

3 875 623 A	-	5 452 136 B	=	-1 576 513 D
--------------------	---	--------------------	---	---------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-1\,576\,513 \text{ **D**}}{13\,774\,108 \text{ **C**}}$$

$$0.885545 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20220210-013022022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2022
Affichage : 17/02/2022